



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

27 Juin 2025

Numéro 217

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-0920-DRIM-Arrêté de Circulation Permanent - D721 - Mise en place d'un régime de priorité	4
2025-15-AFAFE- Arrêté constituant la commission communale d'aménagement foncier de ZINSWILLER	10
2025-19-AFAFE-Arrêté modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de SEEBACH	14
2025-024-DAJ-Arrêté portant délégation de signature au sein de la Direction Culture et Patrimoine	17
2025-0073-DRIM-Arrêté portant réglementation de la circulation sur la D201 OBERHERGHEIM	26
2025-0184-DRIM-Arrêté de Circulation Permanent - Mise en place de 3 régimes de priorités en STOP sur la D217 et 1 sur la D604	33
2025-0204-DRIM-Arrêté de Circulation Permanent - D604 - Instauration d'un STOP au droit de l'accès à Eurovia	39
2025-0213-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée 2025 Mertian d'ANDLAU PAD - Adèle de Glaubitz	44
2025-0214-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée 2025 Mertian de EHL - Adèle de Glaubitz à BENFELD	46
2025-0215-DAPI-Arrêté portant notification fixation de prix de journée 2025 de la MECS le Freihof à WANGEN	48
2025-0216-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée 2025 Internat Maison d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH	50
2025-0217-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée activité accueil familial Maison d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH	53
2025-0218-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée 2025 ADJ Foyer d'enfants La Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM	56
2025-0219-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée 2025 activité d'internat du Foyer d'enfants La Providence à HILSENHEIM	59
2025-0220-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée 2025 PAD Foyer d'enfance la Providence à HILSENHEIM	62
2025-221-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée 2025 Parcours 2 de l'Association L'Atelier STRASBOURG	65
2025-0223-DAPI-Arrêté modificatif 2025 tarifs journaliers et financement prest. EHPAD Clinique de la Toussaint à STRASBOURG	68
2025-0222-DAPI-Arrêté 2025 Association Prévention Spécialisée APSC COLMAR	71
2025-0224-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée 2025 Centre Rosa Parks de l'association Foyer Notre Dame à STRASBOURG	73
2025-0225-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix de journée 2025 Fondation Protestante Sonnenhof à BISCHWILLER	76
2025-0226-DAPI-Arrêté modificatif 2025 ESLD CHDB BISCHWILLER	79
2025-0227-DAPI-Arrêté 2025 FAS Les Magnolias CHDB BISCHWILLER	82
2025-0228-DAPI-Arrêté 2025 FAM PHV CHDB BISCHWILLER	85

2025-0229-DAPI-Arrêté modificatif EHPAD Mère Alphonse Marie NIEDERBRONN	88
2025-0230-DAPI-Arrêté modificatif 2025 RESIDENCE J. JUNCK MOOSCH	91
2025-0231-DAPI-Arrêté modificatif 2025 EHPAD ST DAMIEN MULHOUSE	94
2025-0232-DAPI-Arrêté 2025 Foyer Le Relais BISCHHEIM	97
2025-0233-DAPI-Arrêté portant notification fixation prix journée 2025 de l'Association ALEOS (Centre maternel) à MULHOUSE	100
Arrêté 2025 conjoint PJJ - Notification et fixation prix 2025 Institut St Joseph AEMO AED renforcé à STRASBOURG	103
Arrêté 2025 conjoint PJJ - Notification et fixation prix 2025 Institution Mertian Accueil familial renforcé à ANDLAU	107
Arrêté 2025 conjoint PJJ - Notification et fixation prix 2025 Institution Mertian Internat à ANDLAU	111



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2024-0920

Portant réglementation de la circulation
À l'intersection de la RD721 au PR 7+302 et de la voie communale

Comme de MUTTERSHOLTZ
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de MUTTERSHOLTZ

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que la RD721 est une route sinueuse, limitant la distance de visibilité, à hauteur de la voirie communale donnant accès au stade de football,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à hauteur du carrefour de la voie communale menant au stade de football et la D721 au PR 7+302, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau STOP,

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1

à compter de la date de signature de l'arrêté, les usagers circulant sur la voie communale au niveau du stade de football et souhaitant accéder sur la D721 au PR7+302, dans le sens des PR décroissants sens Wittisheim – Muttersholtz, sont tenus de marquer l'arrêt puis de céder le passage. La mesure est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (STOP), de deux balises d'intersection J3 et du marquage au sol correspondant

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par :

- la commune de MUTTERSHOLTZ pour la signalisation implantée sur l'emprise de la voie communale, la signalisation par panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant ainsi que les balises d'intersection J3.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département du Bas-Rhin - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8**MM.**

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de MUTTERSCHOLTZ

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le **19 JUIN 2025**

Commune de MUTTERSHOLTZ



Le Maire

Patrick BARBIER

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de SUNDHOUSE
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin, unité territoriale de SELESTAT
Service Routier de la CeA à SÉLESTAT
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)



Muttersholtz

Hanfgraben

Muttersholtz

Lescalade des Cigognes
- Proxi Muttersholtz

LE PETIT
CHATEAU DU RIED

Garage Schrodli

Maison des Loisirs

Les Synergies

Etang de Pêche
Muttersholtz

Selecteur -
Groupe Europatours
Trouvez votre
agence Selecteur

Oechsl Roland

Jessica Estheticienne à
domicile, coiffeuse &...

Terrain Sportif



**ARRÊTÉ n° 2025/AFAFE/15
CONSTITUANT LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE ZINSWILLER**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 1^{er} octobre 2018 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ZINSWILLER ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de ZINSWILLER en date du 25 septembre 2020 désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants et élisant les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission communale ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 21 février 2019 désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission ;
- Vu** la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 24 mars 2025 des exploitants titulaires et suppléants ;
- Vu** la proposition par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 24 mars 2025 de désignation de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est constitué dans la commune de ZINSWILLER une Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 2 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de ZINSWILLER est ainsi constituée :

- **Présidents, désignés par le président du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG :**
 - Titulaire : Monsieur André CHARLIER, commissaire-enquêteur,
 - Suppléant : Monsieur Jacques LEDIG, commissaire-enquêteur,

- **Monsieur le Maire de la commune de ZINSWILLER,**
- **Conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal de ZINSWILLER :**
 - Titulaire : Monsieur Dominique WALD 5 rue Roedel 67110 ZINSWILLER,
 - Suppléant : Monsieur Walter HINZ 89 rue d'Uhrwiller 67110 ZINSWILLER,
 - Suppléant : Monsieur Alexandre ZILLER 1 rue Belle-Vue 67110 ZINSWILLER,
- **Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le Conseil Municipal :**
 - Titulaire : Monsieur Marcel KREBS 20 rue d'Uhrwiller 67110 ZINSWILLER,
 - Titulaire : Monsieur Simon MEYER 8 rue de l'Etoile 67350 UHRWILLER,
 - Titulaire : Monsieur Denis WEITEL 36 rue des Puits 67340 BISCHHOLTZ,
 - Suppléant : Monsieur Harald HELSEN 13 rue d'Uhrwiller 67110 ZINSWILLER
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel WEITEL 5 rue Mattenberg 67110 ZINSWILLER,
- **Membres exploitants, propriétaire ou preneurs en place, désignés par la Chambre d'Agriculture :**
 - Titulaire : Monsieur Nicolas SCHAEFER - EARL SCHAEFER 13 rue de la République 67340 OFFWILLER,
 - Titulaire : Monsieur Jean-Luc LEONHART - GAEC DU CHÂTEAU D'EAU Chemin de Bellevue 67350 UHRWILLER,
 - Titulaire : Monsieur Sébastien PFEIFFER - GAEC BELLE VUE 1 chemin des Vignes 67350 UHRWILLER,
 - Suppléant : Monsieur Michaël CHRISTMANN 34 rue Neuve 67350 UHRWILLER,
 - Suppléant : Monsieur Jacky HEILIG 28 rue des Romains 67110 ZINSWILLER,
- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :**
 - Titulaire : Madame Evelyne FUCHS 5 rue des Baigneurs 67110 REICHSHOFFEN,
 - Titulaire : Monsieur Romain WEINUM, Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin Espace Chasse et Nature Chemin de Strasbourg 67170 GEUDERTHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Jérémie FICHTER 13 rue de l'Etoile 67350 UHRWILLER,
Suppléant : Monsieur le Vice-Président d'Alsace Nature en charge de la coordination 67 ou son représentant 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG,
 - Suppléant: Monsieur Henri DECKER 45 rue Principale 67350 MULHAUSEN,
 - Suppléante : Madame Suzanne HEILIG 14 rue des Peupliers 67110 ZINSWILLER,
- **Fonctionnaires :**
 - Titulaire : Monsieur Dominique STEINMETZ, Collectivité européenne d'Alsace, Directeur-adjoint de l'environnement et de l'agriculture,
 - Titulaire : Madame Clémence LEROMAIN, Collectivité européenne d'Alsace, Ingénieure,
 - Suppléant : Monsieur Gérard BOSSU, Collectivité européenne d'Alsace, Responsable Unité Aménagement Foncier,
 - Suppléante: Madame Martine BECHENNEC, Collectivité européenne d'Alsace, Rédactrice,

- **Le délégué du Directeur des services fiscaux,**
- **Représentant de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**
 - Titulaire : Monsieur Victor VOGT, Conseiller d'Alsace,
 - Suppléante: Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Conseillère d'Alsace,
- **Le Juge du Livre Foncier de HAGUENAU,**
- **Le représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,**
- **En qualité de représentant du Parc naturel régional des Vosges du Nord, désigné par la Présidente de l'organisme de gestion du Parc :**
 - Titulaire : Madame Lucile FIGUIERE,

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 4 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la Mairie de ZINSWILLER.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le maire de la commune de ZINSWILLER et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ZINSWILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de ZINSWILLER pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 20 juin 2025

**Le Président
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture,**

Dominique STEINMETZ



**ARRÊTÉ n° 2025/AFAFE/19 MODIFIANT
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE SEEBACH**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 mai 2023 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SEEBACH ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 11 octobre 2023 désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de SEEBACH en date du 25 janvier 2024 désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants et élisant les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission communale ;
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 novembre 2024 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de SEEBACH ;
- Vu** la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace en date du 11 mars 2025 des exploitants titulaires et suppléants ;
- Vu** la proposition par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 11 mars 2025 de désignation de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la commission ;

CONSIDERANT que la désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la Chambre d'Agriculture, conformément au Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de SEEBACH est ainsi composée, conformément au Code rural et de la pêche maritime :

- **Présidents, désignés par le président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG :**
 - Titulaire : Monsieur Gilbert RINCKEL, commissaire-enquêteur,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Dominique MONTEIL, commissaire-enquêteur,
- **Monsieur le Maire de la commune de SEEBACH,**

- **Conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal de SEEBACH :**
 - Titulaire : Monsieur Etienne BRUNCK 1a rue des Romains 67160 SEEBACH,
 - Suppléant : Monsieur Richard HAESSIG 22 route de Hunspach 67160 SEEBACH,
 - Suppléant : Monsieur David GIROLT 46 rue des Forgerons 67160 SEEBACH,

- **Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le Conseil Municipal :**
 - Titulaire : Monsieur Marc BECKER 30 route de Hunspach 67160 SEEBACH,
 - Titulaire : Monsieur Claude CORNEILLE 102 rue des Eglises 67160 SEEBACH,
 - Titulaire : Monsieur Francis WOEHL 126 rue des Eglises 67160 SEEBACH,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Joël LUTZ 25 rue des Forgerons 67160 SEEBACH,
 - Suppléant : Monsieur Didier WEBER 6 lieu-dit Geistershof ALTENSTADT
67160 WISSEMBOURG,

- **Membres exploitants, propriétaire ou preneurs en place, désignés par la Chambre d'Agriculture :**
 - Titulaire : Monsieur Mathieu LORTZ 112 rue des Eglises 67160 SEEBACH,
 - Titulaire : Monsieur Jean-Luc ROTT 2 Lieu-dit Geitershof
67160 WISSEMBOURG-ALTENSTADT,
 - Titulaire : Monsieur Alain ROTT 48 A rue de la Forêt 67160 SCHLEITHAL,
 - Suppléante : Madame Cornélia ROTT 7 route de Hunspach 67160 SEEBACH,
 - Suppléant : Monsieur Dylan RUCH 17 rue de la Source 67160 SEEBACH,

- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :**
 - Titulaire : Monsieur Daniel STARCK 76A rue des Forgerons 67160 SEEBACH,
 - Titulaire : Monsieur Nicolas BRACONNIER, Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, Espace Chasse et Nature Chemin de Strasbourg
67170 GEUDERTHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Daniel ANDRES 70 rue des Forgerons 67160 SEEBACH,
Suppléant : Monsieur le Vice-Président d'Alsace Nature en charge de la coordination 67 ou son représentant 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG,
 - Suppléant: Monsieur Pascal KENTZINGER 8 rue des Vignes 67270 KIENHEIM,
 - Suppléant : Monsieur Georges HAUCK 4 route de Hunspach 67160 SEEBACH,

- **Fonctionnaires :**
 - Titulaire : Monsieur Dominique STEINMETZ, Collectivité européenne d'Alsace, Directeur-adjoint de l'environnement et de l'agriculture,
 - Titulaire : Madame Violette GUILLAUME, Collectivité européenne d'Alsace, Chargée d'affaires environnement et aménagement de l'espace rural,
 - Suppléant : Monsieur Gérard BOSSU, Collectivité européenne d'Alsace, Responsable Unité Aménagement Foncier,
 - Suppléante: Madame Martine BECHENNEC, Collectivité européenne d'Alsace, Rédactrice,

- **Le délégué du Directeur des services fiscaux,**

- **Représentant de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**
 - Titulaire : Monsieur Paul HEINTZ, Conseiller d'Alsace,
 - Suppléante: Madame Stéphanie KOCHERT, Conseillère d'Alsace,

- **Le Juge du Livre Foncier de HAGUENAU,**

- **En qualité de représentant du parc naturel régional des Vosges du Nord, désigné par le Président de l'organisme de gestion du parc :**

➤ Titulaire : Madame Lucile FIGUIERE,

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de SEEBACH.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de M. le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisé, daté du 7 novembre 2024 est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le maire de la commune de SEEBACH et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SEEBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de SEEBACH pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 10 juin 2025

**Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,**



Dominique STEINMETZ



ARRETE N° 2025-024-DAJ
du 25 juin 2025
Portant délégation de signature au
sein de la Direction de la Culture et du
Patrimoine

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2025-001-DAJ du 22 janvier 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-001-DAJ du 22 janvier 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Olivier MÉROT, Directeur ;
- Madame Clara DEL PIANO, Déléguée au pilotage administratif et financier et Directrice du Pôle Culture scientifique, technique et industrielle par intérim.

Article 4 : Pôle Châteaux-Forts

- Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN, Directrice ;
- Madame Sandrine BERNON, Directrice adjointe du pôle Châteaux Forts, Responsable du service technique et conservation du patrimoine bâti ;
- Madame Carine BAILLY, Assistante coordinatrice administrative et financière.

Article 5 : Pôle Culture scientifique, technique et industrielle

- Madame Clara DEL PIANO, Directrice par intérim ;
- Madame Gulseren DURGUN, Directrice adjointe et Responsable du service exploitation.

Article 6 : Pôle Mémoire

- Monsieur François PETRAZOLLER, Directeur ;
- Monsieur Charles DANDINE, Directeur adjoint et Responsable du service des archives de l'action départementale et régionale ;
- Monsieur Matthieu KOELL, Responsable de l'unité administration et finances.

Article 7 : Pôle Lecture Publique

- Madame Julie CARON-VANESSE, Directrice ;
- Monsieur Christophe DI GRANDE, Responsable du service Ressources.

Article 8 : Service Diffusion et Création et pratiques artistiques

- Madame Claire BECKER, Responsable du service diffusion, création et pratiques artistiques ;
- Madame Stéphanie BUND, Responsable de l'unité pratiques artistiques.

Article 9 : Service du Patrimoine

- Madame Julie HUSS, Responsable de service ;
- Madame Nadège GASC, Responsable de l'unité Patrimoine bâti.

Article 10 : Dispositions relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MEROT et de Madame Clara DEL PIANO, la délégation de signature qui leur est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

Article 11 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués							
		Directeur	Délégué au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Assistante comptable administrative et financière
Direction	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la Direction, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	1	2					
	Tous actes relatifs aux demandes de fonds européens (FEADER, FEDER, INTERREG, FSE+, ERASMUS+, autres fonds sectoriels...), et notamment les lettres d'intention, demandes de cofinancement, demandes de versement/paiement, états récapitulatifs de dépenses, documents relatifs à la remontée des dépenses dans le cadre des conventions européennes...	1	2					
	Tous types de conventions (notamment partenariat, subvention, prêt, mise à disposition, etc ...) non délégués aux responsables de pôles et services	1	2					
	Adhésions (bulletins) de la collectivité à des réseaux professionnels, ainsi que les cotisations correspondantes des pôles et de la Direction.	1	2					
	Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions y compris les conventions y afférent	1	2					
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction et des Services de la Direction	1	2					
	Actes de passation des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra), sans limite de montant (cf. art. 10.1).	1	2					
Actes d'exécution des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra) : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10.1)	1	2						

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégués au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Assistante Comptabilité administrative et financière	
Pôle Châteaux-Forts	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	4	5	2	3			1	
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	4	5	2	3			1	
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle	3	4	1	2				
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour le Haut-Koenigsbourg, y compris contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations afférentes	3	4	1	2				
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	1	2				
	Contrats de cession de droits	3	4	1	2				
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2				
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2				
	Conventions de prêts d'exposition, de collections ou de matériels de médiation	3	4	1	2				
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction	3	4	1	2				

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Dir. ligée au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Assistante coordonnatrice administrative et financière	
Pôle Culture scientifique, technique et industrielle	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	2		1					
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2		1					
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	3		1	2				
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour Le Vaisseau, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	3		1	2				
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3		1	2				
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	3		1	2				
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3		1	2				
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3		1	2				
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3		1	2				
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3		1	2				
Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	3		1	2					

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégués au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Assistante coordonnatrice administrative et financière
Pôle Mémoire	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat)(cf. art. 10.1).	4	5	1	2		3	
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	4	5	1	2		3	
	Toutes décisions relatives aux licences de réutilisation d'informations publiques et de gestion de droits	4	5	1	2		3	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2			
	Tous les bordereaux de versement d'archives publiques			1	2			
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	4	5	1	2		3	
	Toutes les décisions relatives à la communication des documents d'archives et aux droits en matière de protection des données personnelles			1	2			
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	4	5	1	2		3	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	4	5	1	2		3	
	Contrats de cession de droits	4	5	1	2		3	
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	4	5	1	2		3	

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégué au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Assistante coordonnatrice administrative et financière
Pôle Lecture Publique	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	3	4	1		2		
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2	3	1				
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1		2		
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1		2		
	Arrêtés de régulation du fonds documentaire du Pôle Lecture Publique	3	4	1		2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1		2		
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1		2		
	Tous contrats de cession de droits	3	4	1		2		
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	2		1		
	Convention d'accueil d'un collaborateur bénévole au sein de la Bibliothèque d'Alsace			1		2		
	Demandes de subventions, dans le cadre de dispositifs nationaux			1		2		
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	3	4	1		2		

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégués au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur-adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Assistante Coordonnatrice administrative et financière
Service Diffusion et création et pratiques artistiques	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	2	3			1		
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2	3			1		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4			1	2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4			1	2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4			1	2	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4			1	2	
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4			1	2	

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégué au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Assistante coordonnatrice administrative et financière
Service du Patrimoine	Actes de passation des marchés du Service (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	2	3			1		
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2	3			1		
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4			1	2	
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4			1	2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4			1	2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4			1	2	
	Conventions de prêts d'exposition, de collections ou de matériels de médiation	3	4			1	2	



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2025-0073

Portant réglementation de la circulation

sur la D201 du PR 014 + 0151 au PR 014 + 0330
OBERHERGHEIM

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune d'OBERHERGHEIM

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er Juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 mai 2020 portant élection de Mme Corinne SICK, Maire de la Commune d'Oberhergheim,
Vu la délibération du conseil municipal d'Oberhergheim en date du 16 décembre 2024 portant restriction de l'usage de la voie rurale Langerzugweg,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D201 du PR 014 + 0151 au PR 014 + 0330, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace ENSISHEIM ;

ARRETE

Article 1

A partir de la date de signature du présent arrêté, sur la D201 du PR 014 + 0151 au PR 014 + 0330, dans les deux sens de circulation, sur la commune de OBERHERGHEIM, il est interdit de tourner à droite dans le sens RD8 vers la RD1bis (Sud-Nord) pour accéder à la voie communale dite " Chemin du Langerzugweg " et il est interdit de tourner à gauche dans le sens RD1bis vers la RD8 (sens Nord-Sud) pour accéder à la voie communale dite " Chemin du Langerzugweg ", à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux piétons, aux cyclistes, aux véhicules à usage agricole, aux exploitants listés en Annexe 1, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules

de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux propriétaires et aux locataires du 5 Langerzugweg (pour la section entre le 5 Langerzugweg et la RD 201) selon Annexe 2, pour les usagers du cimetière (pour le stationnement jusqu'à l'arrière du cimetière, uniquement depuis le village).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de OBERHERGHEIM conformément au plan de signalisation validé par le Centre Routier Alsace ENSISHEIM et sous contrôle de celui-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - COLMAR ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM. Le Chef du Centre Routier Alsace ENSISHEIM
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Mme Le Maire de la Commune de OBERHERGHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

28 MAI 2025

Commune de OBERHERGHEIM

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace



Le Maire
Corinne SICK

CS

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de ENSISHEIM
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de ENSISHEIM
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier Alsace de COLMAR
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

1888

...

...

...



...

Annexe 1 de l'arrêté 2025-0073

Liste des exploitants agricoles du Langerzugweg

Monsieur	NOM	Prénom	Adresse	Codepostal	COMMUNE
Monsieur	BINTZ	Gilbert	5b rue des Charpentiers	68127	OBERHERGHEIM
Monsieur	FREYEISEN	Guillaume	DU RENNGRABENWEG, HEILIGKREU	68250	ROUFFACH
Monsieur	HANSER	Robert	4 rue de Woffenheim	68127	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Monsieur	HANSER	Alain	Ferme Mittlere Elben	68127	OBERHERGHEIM
Monsieur	HECHINGER	Jean-Louis	30 rue Principale	68127	OBERHERGHEIM
Monsieur	HECHINGER	Eric	7a rue de Dessenheim	68127	OBERHERGHEIM
Monsieur	HEINRICH	Rémy	Moulin des Prés - Mattenweg	68127	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Monsieur	JECKER	André	82, rue de l'ill	68127	OBERHERGHEIM
Monsieur	KUENY	Bruno	50 rue des Seigneurs	68740	FESSENHEIM
Monsieur	ROHMER	Olivier	SCEA CENTRE HAUT-RHIN - Langerz	68127	OBERHERGHEIM
Monsieur	SCHELCHER	Jean-Louis	8, rue de l'ill	68127	OBERHERGHEIM
Monsieur	WILLIG	Henri	86, rue Principale	68127	OBERHERGHEIM
Monsieur	ZIMMERLE	David	50, rue de Rouffach	68127	OBERHERGHEIM
Monsieur	ZIMMERMANN	Clément	11 rue Principale	68127	BILTZHEIM
Monsieur	ZWINGELSTEIN	Pierre	1, rue de Sainte Croix en Plaine	68127	NIEDERHERGHEIM

Annexe 2 de l'arrêté 2025-0073

Propriétaire et locataires du 5 Langerzugweg

Propriétaire

NOM	Prénom
SCHELCHER	Jean-Louis

Locataires

Camping-Caristes
Théâtre du quiproquo

Note :

Les campings-caristes ainsi que deux membres du théâtre du quiproquo sont équipés d'une télécommande ouvrant le portail et le hangar et sont en possession d'un bail.

Implantation B2a + B2b





**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2025-0184

Portant réglementation de la circulation

sur la D604 au PR00+400
sur la D217 au PR00+278
sur la D217 au PR00+296
sur la D217 au PR00+594
Rosheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de ROSHEIM

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la commission plénière du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant l'intensité du trafic et la visibilité insuffisante des usagers sortant des voies communales, ou voie privée, sur la RD604 et la RD207, sur le ban de la commune de Rosheim,

Considérant que la voirie communale du Bildhauerhof, se raccordant sur la RD 604 au PR00+400 dans le sens des PR décroissants, est un carrefour en T ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la RD604, il y a lieu de régler le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP.

Considérant que la voie privée route de Mollkirch, se raccordant sur la RD217 au PR00+278 dans le sens des PR croissants, est un carrefour en T ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la RD217, route sinueuse, il y a lieu de régler le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP.

Considérant que la voirie communale du Bildhauerhof, se raccordant sur la RD217 au PR00+296 dans le sens des PR croissants, est un carrefour en T ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la RD217, route sinueuse, il y a lieu de régler le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP.

Considérant que la voirie communale "rue de la Magel", se raccordant sur la RD217 au PR00+594 dans le sens des PR décroissants, est un carrefour en T ne permettant pas d'avoir une visibilité

suffisante sur les usagers circulant sur la RD217, route sinueuse, il y a lieu de réglementer le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim,

ARRETE

Article 1

Sur la D604 au PR00+400, dans le sens des PR décroissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers sortant de la voirie communale du Bildhauerhof sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Sur la D217 au PR00+278, dans le sens des PR croissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers sortant de la voie privée route de Mollkirch sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Sur la D217 au PR00+296, dans le sens des PR croissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers sortant de la voirie communale du Bildhauerhof sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Sur la D217 au PR00+594, dans le sens des PR décroissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers sortant de la voirie communale "rue de la Magel" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Les mesures sont règlementées par la pose d'un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de Rosheim.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité

européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de ROSHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 19 JUIN 2025

Commune de ROSHEIM



Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Rosheim
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

2000



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2025-0204

Portant réglementation de la circulation

sur la RD604 au PR5+1089
sur la RD604 au PR5+1185
Rosheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de ROSHEIM

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant le trafic tous véhicules dont notamment les poids lourds sortant de l'entreprise Eurovia sur la RD604 au PR5+1089 sur le ban de la commune de Rosheim,

Considérant que l'implantation de l'entreprise Eurovia au lieu-dit "Kiesgrube", donnant accès sur la RD604 au PR5+1089 dans le sens des PR décroissants, est un carrefour de type "T", il y a lieu de régler le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP,

Considérant que les usagers issus de la zone d'exploitation sablière ou de la piste cyclable donnant accès sur la RD604 au PR5+1185 dans le sens des PR croissants, est un carrefour de type "T", il y a lieu de régler le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP,

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim,

ARRETE

Article 1

Sur la D604 au PR5+1089, dans le sens Griesheim-Près-Molsheim - Rosheim, PR décroissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers sortant de l'entreprise Eurovia sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Sur la D604 au PR5+1185, dans le sens Rosheim - Griesheim-Près-Molsheim, PR croissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers traversant la piste cyclable au droit de l'accès à la zone d'exploitation sablière pour se rendre sur la RD604 sont tenus de marquer l'arrêt puis de céder le passage aux usagers de la route départementale.

Les mesures sont règlementées par la pose d'un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eurovia.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires
- Publication au Recueil des Actes des Actes Administratifs
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de ROSHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 19 JUIN 2025

Commune de ROSHEIM



Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace


Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Rosheim
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
Préfecture du Bas-Rhin

Plan de situation et de signalisation

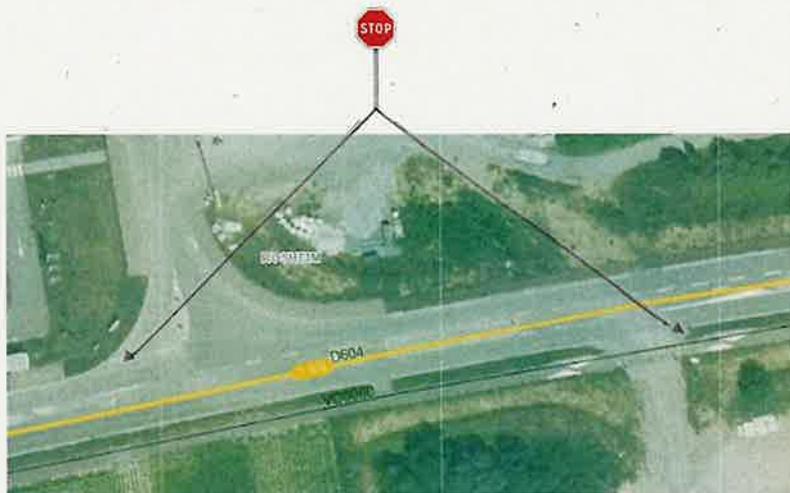
Limite du ban de la commune de Rosheim



Implantation des 2 carrefours



Signalisation



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0213

du 20 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'Institution Mertian d'ANDLAU (PAD) de
l'association Adèle de Glaubitz**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 26/11/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Adèle de Glaubitz à ANDLAU et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institution Mertian d'ANDLAU (PAD) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 108 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	178 401 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	23 992 €
	TOTAL	220 500 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	220 500 €
	TOTAL	220 500 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **220 500 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à **59,31 €** pour la protection à domicile.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à **59,31 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0214

du 20 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'Institution Mertian de EHL de l'association Adèle de
Glaubitz à BENFELD**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 26/11/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Adèle de Glaubitz à BENFELD et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institution Mertian de EHL sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 922 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 596 354 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	196 574 €
	TOTAL	3 136 850 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 112 140 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 140 €
	TOTAL	3 136 850 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 112 140 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à **190,39 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à **199,45 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0215

du 20 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de la
MECS Le Freihof de la Fondation Le Refuge - Le
Freihof à WANGEN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Le Refuge - Le Freihof et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS Le Freihof sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 295 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 452 196 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	280 425 €
	TOTAL	3 231 915 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 191 497 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 590 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	26 828 €
	TOTAL	3 231 915 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 191 497 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à **111,67 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à **173,66 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0216

du 20 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'activité d'internat de la Maison d'enfants Alphonse
Oberlé, gérée par l'Association Maison d'enfants
Alphonse Oberlé à CLIMBACH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Maison d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat de la Maison d'enfants Alphonse Oberlé, gérée par l'Association Maison d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 436 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 695 654 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	374 613 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		3 492 703 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 485 535 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 168 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		3 492 703 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 485 535 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2025** à **233,97 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0217

du 20 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'activité d'accueil familial de la Maison d'enfants
Alphonse Oberlé, gérée par de l'Association Maison
d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Maison d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil familial de la Maison d'enfants Alphonse Oberlé, gérée par l'Association Maison d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 978 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	556 755 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	3 284 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	687 017 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	687 017 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	687 017 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **687 017 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2025** à **113,96 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0218

du 20 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'activité d'accueil de jour (ADJ) du Foyer d'enfants
La Providence, géré par la Fondation Providence de
Ribeauvillé à HILSENHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'enfants La Providence à HILSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'Accueil de jour du Foyer d'enfants La Providence**, géré par la Fondation Providence de RIBEAUVILLE à HILSENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 742 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	279 465 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	49 250 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	370 457 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	367 181 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 150 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	126 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	370 457 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **367 181 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2025** à **132,81 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0219

du 20 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'activité d'internat du Foyer d'enfants La
Providence, géré par la Fondation Providence de
RIBEAUVILLE à HILSENHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'enfants La Providence à HILSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'Internat du Foyer d'enfants La Providence**, géré par la Fondation Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 679 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 580 181 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	471 563 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	3 427 423 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 397 939 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 105 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	22 379 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	3 427 423 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 397 939 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2025** à **133,77 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0220

du 20 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'activité de Protection à Domicile (PAD) du Foyer
d'enfants La Providence, géré par la Fondation
Providence de RIBEAUVILLE à HILSENHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'enfants La Providence à HILSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **la Protection à Domicile (PAD) du Foyer d'enfants La Providence**, géré par la Fondation Providence de RIBEAUVILLE à HILSENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 380 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	310 516 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	54 722 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	411 619 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	407 979 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	877 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 763 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	411 619 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **407 979 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2025** à **58,83 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 221

du 20 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
Parcours 2 de l'Association L'Atelier - Centre de
Formation et Ecole de la 2ème Chance à
STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association L'Atelier - Centre de Formation et Ecole de la 2ème Chance à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Parcours 2 de l'Association L'Atelier - Centre de Formation et Ecole de la 2ème Chance à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 328 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	404 146 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	107 393 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	564 867 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Produits de la tarification	536 348 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	4 980 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		23 539,42 €
	TOTAL	564 867 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **536 348 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2025** à **73,68 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE MODIFICATIF N° DAPI 2025 / 0223

Du 24 juin 2025

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Clinique de la Toussaint à STRASBOURG pour l'année 2025

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0001 du 3 janvier 2025 portant fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2025 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17/12/2020 et prenant effet le 01/01/2021 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0058 du 23 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- VU** **l'arrêté ARS 2025-1538/CEA N°DA 2025-033 du 4 juin 2025 autorisant à titre temporaire le transfert de 5 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Saint-Gothard vers l'EHPAD de la Clinique de la Toussaint,**

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} juillet 2025** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	69,54 €
Tarif Hébergement temporaire	:	76,49 € + GIR 3-4 : 14.36 €
Tarif – 60 ans	:	91,06 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Clinique de la Toussaint à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2025 à **164 991 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2025**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarif GIR 1/2	22,63 €	16,54 €
Tarif GIR 3/4	14,36 €	8,27 €
Tarif GIR 5/6	6,09 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 21,53 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} juillet 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0222

du 24 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et de la dotation de fonctionnement 2025
de l'Association de Prévention Spécialisée (APSC) à
COLMAR**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne « APSC » à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne (APSC) à COLMAR sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 229 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	579 154 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	87 092 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		683 475 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	626 196 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 700 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 500 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		9079 €
TOTAL		683 475 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **626 196 €**.

La dotation globalisée est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0224

du 24 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Centre Rosa Parks de l'Association Foyer Notre Dame
à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Foyer Notre Dame à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Rosa Parks de l'Association Foyer Notre Dame à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 841 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	348 549 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	286 599 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		681 990 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	675 990 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		681 990 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **675 990 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2025** à **76,03 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° 2025 / 0225

du 24 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation des prix de journée pour les
établissements du secteur personnes adultes en
situation de handicap de la Fondation Protestante
Sonnenhof à BISCHWILLER pour l'année 2025**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 13/07/2022 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 09/06/2020 et prenant effet le 01/01/2020,
- VU** l'arrêté du 11/04/2024 fixant les dotations et les tarifs de prestations pour l'année 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles hébergement sont indiquées à titre indicatif comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 603 478 €
GRUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	7 265 643 €
GRUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	4 548 388 €
	TOTAL	13 417 509 €
RECETTES		
GRUPE 1	Produits de la tarification	13 417 509 €
GRUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GRUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	TOTAL	13 417 509 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée hébergement à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **10 357 063 €** selon la ventilation indicative suivante :

FAM Gustave STRICKER	845 384 €
FAM Marie DURAND	1 134 674 €
FAM Pierre VALDO	1 707 260 €
FAS Gustave STRICKER	2 613 261 €
FAS Théodore MONOD	774 855 €
FHTH Horizons	750 115 €
Foyer OBERLIN	2 334 962 €
SAVS L'Envol	196 553 €

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée hébergement sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2025

Etablissement	HP	HT	Accueil de jour	SAVS	PHV
FAM Gustave STRICKER	149,14 €		151,61 €		
FAM Marie DURAND					114,88 €
FAM Pierre VALDO	161,94 €		117,57 €		
FAS Gustave STRICKER	156,81 €	158,04 €	99,83 €		
FAS Théodore MONOD	147,67 €	126,25 €			
FHTH Horizons	44,00 €				
Foyer OBERLIN	107,04 €				
SAVS L'Envol				21,09 €	

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} juillet 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Ils sont applicables jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0226

du 26 juin 2025

portant modification de l'arrêté DAPI 2025/0124 du 30/01/2025 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'ESLD CHD Bischwiller à BISCHWILLER pour l'année 2025

LE PRESIDENT

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2024/0001 du 5 janvier 2024 portant fixation de la valeur 2024 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2024-3-8-4 du 21/10/2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0124 du 30/01/2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Hébergement	Dépendance
	TOTAL	3 028 428 €	818 344 €
	<i>Dont résorption de déficit</i>	0 €	0 €
RECETTES			
	TOTAL	3 028 428 €	818 344 €
	<i>Dont résorption d'excédent</i>	0 €	0 €

Les prix de journées applicables à compter du **1^{er} juillet 2025** sont fixés à :

Tarif chambre simple	: 71,03 €
Tarif chambre double	: 68,93 €
Prix de journée – 60 ans	: 92,56 € dont 22,29 € de quote-part Dépendance

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'ESLD CHD Bischwiller à BISCHWILLER, est fixé pour l'année 2025 à **588 449 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2025**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par l'APA</i>
GIR 1/2	24,68 €	<i>18,04 €</i>
GIR 3/4	15,67 €	<i>9,03 €</i>
GIR 5/6	6,64 €	Néant

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0227

du 26 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAS CHDB Les Magnolias Ste Thérèse de
l'association Centre hospitalier départemental de
Bischwiller à BISCHWILLER**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 12 mai 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Centre hospitalier départemental de Bischwiller à BISCHWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS CHDB Les Magnolias Ste Thérèse de l'association Centre hospitalier départemental de BISCHWILLER à BISCHWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 645 000 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 132 515 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	405 246 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		4 182 761 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 171 179 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	11 582 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		4 182 761 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **4 030 170 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à **121,30 €**.

Conformément à l'article R. 314-35, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Il est applicable jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0228

du 26 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAM PHV Bischwiller de l'association Centre
hospitalier départemental de Bischwiller à
BISCHWILLER**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 05/12/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Centre hospitalier départemental de Bischwiller à BISCHWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM PHV Bischwiller de l'association Centre hospitalier départemental de BISCHWILLER à BISCHWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	541 868 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	703 001 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	131 903 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		1 376 772 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 373 115 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 658 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		1 376 772 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 261 772 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2025 à **121,29 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0229

du 26 juin 2025

modifiant l'arrêté DAPI 2025/0052 portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD « Mère Alphonse-Marie » à NIEDERBRONN LES BAINS pour l'année 2025

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0001 du 3 janvier 2025 portant fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0052 du 21 janvier 2025 portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD « Mère Alphonse-Marie » à NIEDERBRONN LES BAINS pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2025-1311 / CeA n° DA 2025-036 en date du 28 avril 2025 portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Mère Alphonse Marie » à NIEDERBRONN LES BAINS et OBERBRONN ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} juillet 2025** sont fixés à :

Hébergement permanent

Tarif Chambre simple/NIDERBRONN	:	74,03 €
Tarif Chambre simple/OBERBRONN	:	73,02 €
Tarif Chambre double/OBERBRONN	:	70,67 €

Hébergement temporaire

Tarif Chambre simple/NIDERBRONN	: 81,43 € + GIR 3-4 : 14,37 €
Tarif Chambre simple/OBERBRONN	: 80,32 € + GIR 3-4 : 14,37 €

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 19,32 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Mère Alphonse-Marie » à NIEDERBRONN LES BAINS, est fixé pour l'année 2025 à **650 095 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2025**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,64 €	16,55 €
Tarifs GIR 3/4	14,37 €	8,28 €
Tarifs GIR 5/6	6,09 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,32 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} juillet 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Saint Sauveur.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0230

du 26 juin 2025

**portant modification de l'arrêté DAPI n° 2025-0033
du 17 janvier 2025 portant notification et fixation
des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de
prestations relatives à l'hébergement » et du «
financement des prestations afférentes à la
dépendance » de la Résidence Henri JUNGCK à
MOOSCH pour l'année 2025**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0001 du 3 janvier 2025 portant fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0033 du 17 janvier 2025 portant notification et fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du financement des prestations afférentes à la dépendance de la Résidence Henri JUNGCK à MOOSCH pour l'année 2025 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté conjoint ARS n°2025-1460 / CeA n° DA 2025-042 du 16 juin 2025 portant autorisation de requalification de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Résidence Henri JUNGCK à MOOSCH ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} juillet 2025** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	67,87 €
Tarif hébergement temporaire	:	74,66 €

Pour déterminer le tarif des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 18,57 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à la Résidence Henri JUNGCK à MOOSCH, est fixé pour l'année 2025 à **303 216 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2025**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,64 €	16,55 €
Tarifs GIR 3/4	14,37 €	8,28 €
Tarifs GIR 5/6	6,09 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,57 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} juillet 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARRETE modificatif DAPI 2025 / 0230

Tarifs journaliers EHPAD Résidence Henri Jungck MOOSCH

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Saint Sauveur.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0231

du 26 juin 2025

**portant modification de l'arrêté DAPI n° 2025-0034
du 17 janvier 2025 portant notification et fixation
des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de
prestations relatives à l'hébergement » et du «
financement des prestations afférentes à la
dépendance » de l'EHPAD du Pôle de Gériatrie
Saint Damien à MULHOUSE pour l'année 2025**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0001 du 3 janvier 2025 portant fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0034 du 17 janvier 2025 portant notification et fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD du Pôle de Gériatrie Saint Damien à MULHOUSE pour l'année 2025 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté conjoint ARS n°2025-1461 / CeA n°DA 2025-041 du 16 juin 2025 portant autorisation requalification de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Pôle de Gérontologie Saint Damien à MULHOUSE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} juillet 2025** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : 75,41 €
Tarif hébergement temporaire : 82,95 €

Pour déterminer le tarif des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 18,43 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD du Pôle de Gérontologie Saint Damien à MULHOUSE, est fixé pour l'année 2025 à **558 648 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2025**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,64 €	16,55 €
Tarifs GIR 3/4	14,37 €	8,28 €
Tarifs GIR 5/6	6,09 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,43 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} juillet 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Saint Sauveur.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0232

du 26 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Foyer le Relais de l'association Foyer d'action
éducative Le Relais de BISCHEIM à BISCHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'action éducative Le Relais de BISCHEIM à BISCHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer le Relais de l'association Foyer d'action éducative Le Relais de BISCHHEIM à BISCHHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 941 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 016 678 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	163 684 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		1 356 303 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 356 303 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		1 356 303 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 267 609 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2025 à :

Tarif Internat	:	106,10 €
Tarif Accueil jeunes majeurs	:	79,41 €
Tarif Accueil d'urgence	:	106,10 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} juillet 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés à :

Tarif Internat	:	247,73 €
Tarif Accueil jeunes majeurs	:	185,79 €
Tarif Accueil d'urgence	:	247,73 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0233

du 26 juin 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Centre maternel ALÉOS de l'association ALÉOS à
MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 28/10/2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par ALÉOS à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre maternel ALÉOS géré par l'association ALÉOS sise à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 321 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	52 660 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	23 755 €
	TOTAL	79 736 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	72 736 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	7000 €
	TOTAL	79 736 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **72 736 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2025** à **48,66 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à **52,44 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



ALSACE
Collectivité européenne



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ

portant notification et fixation du prix de journée de l'Institut Saint Joseph pour l'activité d'AEMO-AED renforcé, année 2025

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral habilitant l'Institut Saint Joseph au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par Institut Saint Joseph et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Saint Joseph pour l'activité d'AEMO-AED renforcé sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 978 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	964 260 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	106 211 €
	TOTAL	1 133 450 €
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 133 450 €
	TOTAL	1 133 450 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Institut Saint Joseph pour l'activité d'AEMO-AED renforcé est fixée à **44,75 €** suit à compter du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 133 450 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au **1^{er} juillet 2025** inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier **2026** est fixé à **41,15 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **26 JUIN 2025**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
Signature
numérique de
David WETTLING
Date : 2025.06.17
15:29:33 +02'00'
David WETTLING

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karl TERROLLION

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ

**portant notification et fixation du prix de journée de l' Institution Mertian d'ANDLAU (Accueil
Familial Renforcé), année 2025**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral habilitant l'Institution Mertian d'Andlau au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/11/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Institution Mertian d'ANDLAU et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institution Mertian d'ANDLAU (AFR) sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 047 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	744 373 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	71 698 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 010 118 €
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 010 118 €
	TOTAL	1 010 118 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Institution Mertian d'ANDLAU (AFR) est fixée à **262,73 €** du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 010 118 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au **1^{er} juillet 2025** inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier **2026** est fixé à **291,31 €**

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **26 JUIN 2025**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président

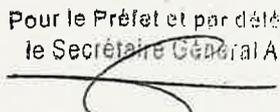
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David
WETTLIN
G Signature
numérique de
David WETTLING
Date : 2025.06.19
10:38:49 +02'00'

David WETTLING

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Karri TERROLLION

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ
**portant notification et fixation du prix de journée de l'Institution Mertian d'ANDLAU (Internat),
année 2025**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral habilitant l'Institution Mertian d'Andlau au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/11/2020 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par Institution Mertian d'ANDLAU et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institution Mertian d'Andlau (Internat) sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 147 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 543 622 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	483 083 €
	TOTAL	4 478 852 €
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 464 335 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 517 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €
	TOTAL	4 478 852 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Institution Mertian d'ANDLAU (Internat) est fixée comme suit à **261,45 €** du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **4 464 335 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au **1^{er} juillet 2025** inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à **198,07 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **26 JUIN 2025**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David

WETTLING

David WETTLING

Signature

numérique de
David WETTLING

Date : 2025.06.19

10:39:44 +02'00'

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karim TEBROLLION



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace